

Notes sur l'électrification d'Allègre

La présence de l'électricité, pour un usage domestique et privé, passe souvent aux yeux des générations qui l'ont toujours connue comme allant de soi, avec une existence fort ancienne ; on retrouve le même phénomène pour l'eau courante, et même chez certains pour la radio et la télévision. En réalité il suffit de remonter d'un siècle pour trouver les origines de son installation.

L'histoire de l'électrification de la commune d'Allègre ne semble pas avoir attiré les historiens, seul Marcel Saby lui consacre un petit chapitre : « L'électrification de la ville, en projet depuis 1897, revient en discussion en 1905, prend corps en 1911, entre dans une phase active en 1913. Les travaux, en partie suspendus à cause de la guerre, sont repris en 1920-1921. Dans les villages de la commune, ainsi que dans tout le canton, l'électricité apporte des bienfaits par étapes de 1925 à 1937-1938.¹ »

Les notes que nous présentons ont pour but d'apporter quelques repères dans l'arrivée de la « fée électricité »².

Les premiers documents : une facture oubliée

La municipalité d'Allègre, avant la Première Guerre mondiale, décide une première arrivée de l'électricité dans la commune, pour la ville et la mairie. Certes le début est modeste puisqu'il s'agit, seulement, de l'installation de 22 lampes, « avec un fil spécial ». En juin 1914, un entrepreneur de Saint-Yorre, M. Sarrazin, réalise les travaux dont le montant s'élève à 699 francs : 22 lampes à 30 francs l'une et l'installation de l'électricité à la mairie qui revient à 39 francs. Intervient la guerre qui a une conséquence inattendue révélée par une délibération du conseil municipal, le 29 juin 1919, qui évoque ces travaux car la municipalité vient de recevoir une relance de l'installateur... qui n'est toujours pas payé. L'explication fournie est que « M. Sarrazin a été mobilisé aussitôt après, et le règlement n'a pu être fait » ; on suppose qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise volonté de la commune, mais que l'installateur n'a pas eu le temps de faire parvenir sa facture³, raison pour laquelle « le règlement n'a pu être fait ». Désormais, la guerre terminée, M. Sarrazin réclame le paiement de la somme due,

¹ Marcel Saby, *Allègre et sa région au fil des siècles*, Éditions de la Société Académique du Puy, Le Puy, 1976, p. 360.

² Ces notes pourront être grandement complétées par la consultation des registres des délibérations du Conseil municipal de la commune pour la période considérée.

³ L'installation date du mois de juin, la guerre est déclarée en juillet.

avec un intérêt de 4 % pour cinq années, ce qui fait 149,80 francs, donc un total de 748,80 francs ; nous conservons le montant des intérêts indiqué, bien qu'il ne semble pas correspondre à la réalité.

Ces chiffres ne sont pas corrects : si on ajoute le montant de la facture (699 F) et celui des intérêts demandés (149,80 F), on arrive à la somme de 848,80 F, soit une différence de 100 F. Par ailleurs, un intérêt à 4 % pour une somme de 699 F, donne 27,96 F par an. Par calcul simple (sans que la somme des intérêts s'ajoute à la somme précédente), pour 5 ans, on est à 139, 80, soit une nouvelle différence 10 F. Le document que nous utilisons, est officiel, puisqu'il s'agit d'un extrait, certifié conforme, du registre des délibérations. Nous ne savons pas si les erreurs proviennent d'une erreur du copiste, ou d'une erreur sur la facture dont nous n'avons pas connaissance. Laissons ce problème de côté, le conseil reconnaît, à l'unanimité, que « cette installation a été très bien faite et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande », et il autorise le paiement sur les fonds du budget additionnel de 1919⁴.

Il faut attendre le 9 décembre 1919 pour que cette demande soit approuvée par la préfecture. Heureusement, pour lui, M. Sarrazin est resté en vie durant la guerre, sinon il n'aurait jamais pu toucher le fruit de son labeur, et... la commune aurait eu mauvaise conscience.

L'électrification de la caserne

Les gendarmes souhaitent bénéficier de l'électricité ; le 10 avril 1918, le maréchal des logis Reliant, commandant la brigade, rédige un rapport dans lequel « il a l'honneur de demander l'installation à la caserne » de l'éclairage électrique. Il précise que la ville d'Allègre est éclairée à l'électricité⁵ par l'usine de Malaguet dont le fermier, M. Faucher, électricien d'Arvant, a réalisé un devis dont le montant s'élève à 427 francs. Son problème est que le bail⁶ ne mentionne pas la possibilité de faire installer « la lumière électrique » aux frais du propriétaire, aussi demande-t-il que l'installation soit prise en charge par le département, qui devrait aussi payer l'abonnement pour l'éclairage du bureau, de la sellerie et de l'écurie, soit 5,25 francs par mois. Certes le devis mentionne l'installation dans les cinq logements, mais pour le moment, on pourrait se contenter d'en équiper seulement trois « les occupants des deux autres étant aux armées », l'installation pourrait attendre leur retour. Le devis prévoit, outre le branchement collectif, l'installation de suspensions à contrepoids au bureau, une

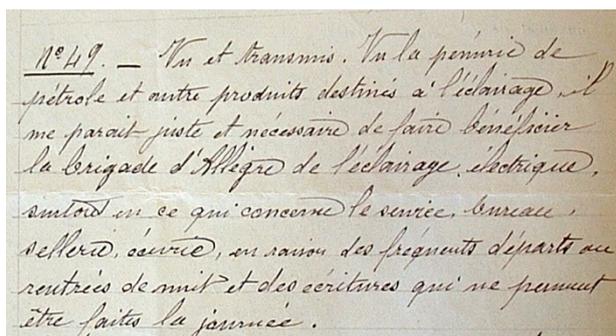
⁴ Ce document comme l'essentiel des autres utilisés, sauf mention particulière, proviennent des Archives départementales de la Haute-Loire, 3 O IV-2.

⁵ L'électrification de la ville d'Allègre est loin d'être totale.

⁶ Les bâtiments sont loués par Victor Pagès-Ribeyre, qui ne renouvellera pas le bail. Pour l'histoire de la caserne, voir : René BORE, La gendarmerie d'Allègre (1847-1939), sur le site de l'Association des Amis d'Allègre.

lampe fixe avec un réflecteur en tôle vernie, à la sellerie et à l'écurie. Les appartements auraient une suspension à contrepoids dans la cuisine avec réflecteur en tôle, une applique en tulipe dans la chambre « les deux lampes commutant ensemble pour permettre de n'en allumer qu'une ».

Le rapport suit la voie hiérarchique, le 12 avril, le sous-lieutenant Clerc indique sur le document qu'il l'a transmis et ajoute : « vu la pénurie de pétrole et autres produits destinés à l'éclairage, il me paraît juste et nécessaire de faire bénéficier la brigade d'Allègre de



l'éclairage électrique, surtout en ce qui concerne le service, bureau, sellerie, écurie, en raison des fréquents départs ou rentrées de nuit et des écritures qui ne peuvent être faites la journée », il juge les prix indiqués normaux « pour la période actuelle » ; le propriétaire contacté veut bien donner

l'autorisation d'installation, mais il ne consent « à prendre à sa charge aucune part dans les dépenses ». Le tout est transmis avec un avis « entièrement favorable », le 14 avril, par le chef d'escadron Poilpré commandant la compagnie. La caserne d'Allègre va bénéficier de l'électricité.

La grande arrivée de l'électricité à Allègre aura lieu dans la seconde moitié de la décennie 1920, mais dès 1914 la ville possède quelques points d'éclairage.

L'électrification des villages

Nous ignorons, dans quelle mesure s'est développée ou pas l'électrification de la ville, mais les éventuels progrès ne peuvent être que très modestes. Toujours est-il que seul le chef-lieu de la commune en bénéficie, ce qui conduit, le 27 septembre 1925, le conseil municipal à étudier un avant-projet d'électrification des villages, dressé par l'ingénieur des Ponts et Chaussées Roux, dont la part de la commune « s'il était fait appel au génie rural et que le projet soit subventionné par l'État pour un tiers reviendrait à 109 000 francs ».

Le représentant de la compagnie *Force et lumière du Velay*, Pierre Forestier, accepte « l'électrification, éclairage et force motrice » des villages de Châteauneuf, Menteyres, Le Mallet, La Clède, Chaduzias, Besses, Sarzols, Les Crozes, Sannac, Sassac, Chabannes et Salettes, pour la somme de 72 000 francs.

Le conseil autorise le maire à traiter avec cette société et accepte le cahier des charges, l'installation devant être terminée le 1^{er} juillet 1926⁷. Pour réaliser le projet la commune va souscrire un emprunt de 44 000 francs, à 7 %, divisé en 22 obligations rapportant chacune 140 francs par an, remboursable au pair en 29 ans.

Le 1^{er} décembre 1925, la *Société Force et Lumière du Velay*, 24, place du Breuil, au Puy-en-Velay, adresse au maire d'Allègre une « demande de concession d'une distribution



d'énergie électrique », pour une durée de 40 ans, accompagnée d'un extrait de carte au 1/50 000, d'un mémoire descriptif de la distribution et d'un projet de tarif maximum pour la vente de l'énergie ainsi que le cahier des charges. Ce projet est étudié par les Ponts et Chaussées, dont l'ingénieur remet son

rapport le 24 avril ; il trouve les conditions acceptables, mais fait deux objections : le prix de base du branchement « pour une intensité jusqu'à 5 ampères et une longueur jusqu'à 20 mètres », doit être ramené de 15,75 francs à 15 francs ; et le supplément par fraction de 5 ampères et par longueur de 10 mètres doit être réduit de 10,50 francs à 10 francs, prix adoptés par « les entreprises similaires de la région ». Par ailleurs est jugée abusive la clause de coupure du courant pour les nécessités d'entretien ou d'extension « de minuit à 5 heures du matin, et de midi à 14 heures, tous les jours, et le dimanche, du lever au coucher du soleil, elle devra être modifiée pour des coupures, les jours ouvrables de midi à 14 heures, les dimanches et jours fériés du lever au coucher du soleil », et, exceptionnellement, en cas de grosses réparations, de minuit à 5 heures du matin.

La préfecture nomme, le 26 avril, M. Fuzet, maire de Vernassal, commissaire enquêteur. Le dossier est consultable à la mairie d'Allègre, du 2 au 9 mai. L'enquête n'ayant fourni que des avis favorables, le 21 novembre 1926, le conseil municipal approuve le cahier des charges, accorde la participation de 70 000 francs de la commune et autorise le maire, le docteur Galland, à signer le cahier des charges. La convention est signée le 23 novembre.

Le cahier des charges

Le cahier des charges, en grande partie imprimé, de 20 pages, comprend 36 articles répartis en 5 chapitres : objet de la concession ; travaux ; tarifs et conditions du service ; durée de la concession, rachat et déchéance ; clauses diverses. De ce vaste ensemble, nous ne retenons que quelques éléments.

⁷ Nous verrons que, 10 ans plus tard, tout n'est pas réalisé.

Le courant distribué sera de l'alternatif triphasé, produit dans les usines génératrices dont dispose le concessionnaire et amené à haute tension aux postes de transformation situés dans le périmètre de la concession ; une carte jointe montre qu'ils seront au nombre de trois.

La tension du courant distribué aux abonnés est fixée à 115/200 volts avec une tolérance de 5 % en plus ou moins, pour l'éclairage, et de 10 % pour les autres usages. La fréquence du courant est fixée à 50 périodes par seconde ; elle ne doit pas varier de plus de 5 % de la valeur normale.

Les tarifs

Les tarifs distinguent deux types : la vente au compteur et la vente au forfait.

La vente au compteur

Le concessionnaire peut demander aux abonnés de lui garantir un minimum de consommation annuelle et, pour cela, à percevoir une redevance mensuelle qui donne droit de disposer d'une quantité d'énergie correspondant à ce minimum. Ce minimum est fonction du calibre des compteurs installés auquel correspond d'une part le montant de la redevance, d'autre part, le nombre de kWh auxquels elle donne droit. La puissance ne devant jamais dépasser la puissance du compteur installé. Pour déterminer le calibre du compteur nécessaire à une installation, il est compté 1 watt par bougie avec minimum de 30 watts par lampe installée. Le prix de base du kWh consommé en plus est de 1,10 franc.

Calibre des compteurs installés	Redevance mensuelle de base	Quantité d'énergie à laquelle la redevance donne droit
Monophasé Watts	Francs	kWh par an
220	7	720
330	10	1 000
550	16	1 750
1 110	30	3 500
1 650	44	5 250
2 475	66	7 900
3 300	88	10 500
En plus par 1 650 Watts triphasé	Majoration de 44 francs	Majoration de 5 250

Pour la force motrice, le prix de base du kWh est de 50 centimes avec un minimum d'utilisation mensuelle de 40 heures.

La vente à forfait.

Pour l'éclairage

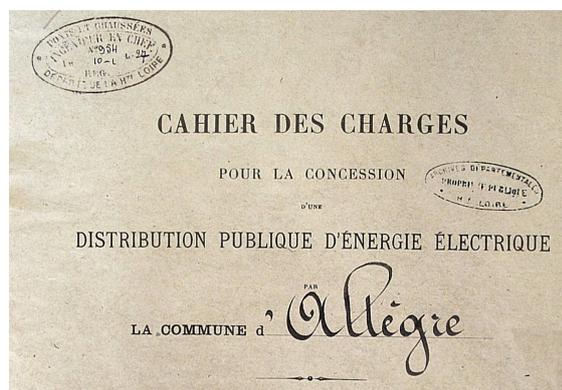
Intensité lumineuse	Prime mensuelle	Taux de l'index
16 bougies	3,85	0,002
25 bougies	4,90	0,0026
32 bougies	6,35	0,0033

La facture mensuelle s'établit « en ajoutant à la prime fixe le produit obtenu en multipliant le taux de l'index par (I-130), I étant la valeur de l'index économique basse tension fixé périodiquement par le Ministre des Travaux Publics »⁸. Les abonnements à forfait ne seront admis que pour l'éclairage domestique ; pour la force motrice, la fixation sera de gré à gré selon l'utilisation de l'abonné.

La première révision est prévue le 1^{er} janvier 1928, et les révisions suivantes à intervalle de 5 ans.

Des réductions

Une réduction de 20 % sur le prix de base du tarif maximum, est prévue pour les services publics de l'État et des départements, les établissements publics et les associations syndicales organisées ou autorisées par l'Administration, les groupements agricoles d'utilité générale. Il en est de même pour l'éclairage public et les bâtiments municipaux au compteur ; n'oublions pas que c'est la municipalité qui négocie le contrat.



Le matériel

L'installation des lampes communales est réalisée par le concessionnaire à la charge de la commune, ainsi que le renouvellement des lampes brisées ou usées et l'entretien de l'installation communale. Pour sa part, la commune s'engage à prendre au concessionnaire tout le courant dont elle pourra avoir besoin⁹.

L'abonnement minimum est d'un an, mais si la puissance demandée excède 2 kWh le concessionnaire peut exiger la garantie, pendant 5 ans, d'une recette brute annuelle de

⁸ Nous n'entrons pas dans la complexité de la formule et sa variation, nous contentant du principe.

⁹ Ce qui rappelle que les sociétés productrices d'électricité, à l'époque, sont toutes privées et en concurrence.

300 francs par kWh demandé, conformément aux tarifs maxima de base ; de plus, le concessionnaire ne pourra pas être astreint à dépasser la puissance de 100 kWh pour l'ensemble de la distribution.

Le courant est amené à l'intérieur des immeubles, y compris le coupe-circuit¹⁰, mais les frais d'installation des branchements particuliers varient en fonction de la puissance demandée et de la distance à la ligne principale : pour 5 ampères et jusqu'à 20 mètres, 15 francs ; un supplément de 10 francs est prévu par fraction de 5 ampères et de 10 mètres ; mais ces prix de base peuvent être modifiés en fonction du cours moyen du cuivre rouge en fil pendant les 12 mois précédents. Ces prix correspondent à des branchements à 2 conducteurs, pour ceux à 3 conducteurs, le prix aura un coefficient de 1,5 ; pour 4 conducteurs, de 2.

Les branchements

Deux possibilités sont offertes pour le paiement des frais d'installation des branchements : les consommateurs peuvent choisir entre le classique remboursement des frais, ou leur paiement sous forme de location, ce qui les dispense du remboursement immédiat en échange du paiement d'un loyer mensuel de 1,25 % de la valeur du branchement.

Les compteurs

Pour les compteurs, deux possibilités semblables existent : la location ou l'achat d'où deux formes de paiements.

Les compteurs sont posés, plombés et entretenus par le concessionnaire. L'abonné a la possibilité de les demander en location ou de les fournir lui-même¹¹, dans ce cas les frais de pose seront de 25 francs et, à titre d'entretien, une somme mensuelle en fonction de la puissance :

Puissance en ampères	Jusqu'à 3	5	10	15	30	50	75
Francs	1	2	2,50	3	3,50	4	4,50

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, les frais de pose sont de 20 francs, et ceux de location et d'entretien varient en fonction de la puissance :

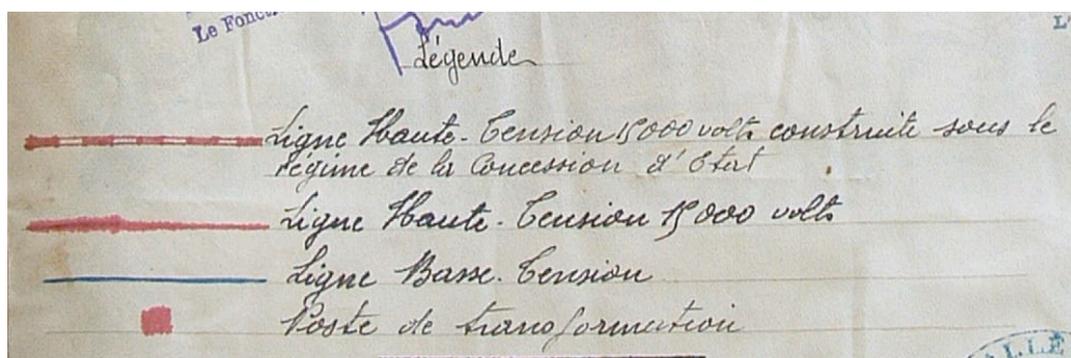
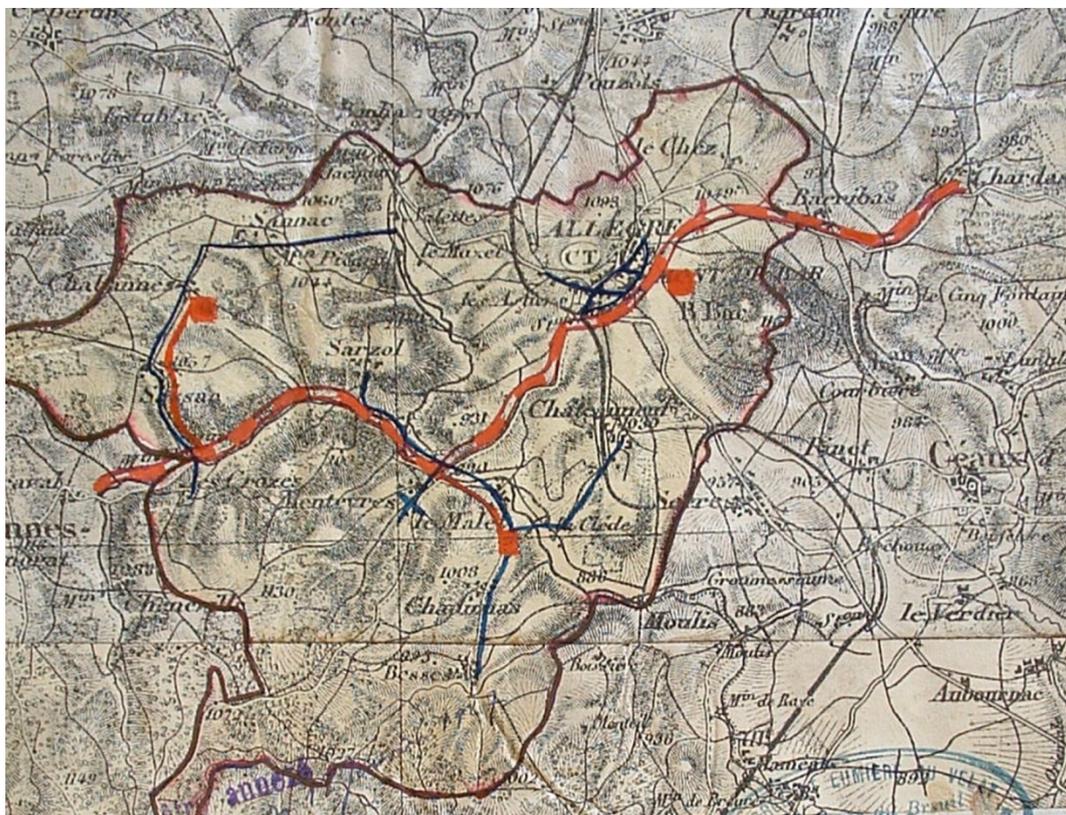
Puissance en ampères	≤ 3	5	10	15	30	50	75
Compteur monophasé	3	3,50	4	4,5			
Compteur triphasé	4,10	4,60	5,30	6	7,50	8,65	9,50
Compteur à 4 fils	4,60	5,10	5,75	6,55	7,75	9,30	10,50

¹⁰ Nous disons aujourd'hui le disjoncteur.

¹¹ Le compteur est alors vendu par le concessionnaire afin d'en uniformiser le type.

Toute avarie du compteur survenue par la faute de l'abonné sera facturée à part.

À chacun de choisir après avoir réalisé le calcul de ce qui lui paraît le plus avantageux ou lui convient le mieux.



La mise à disposition du courant

Le courant est mis à la disposition des abonnés selon deux formules, la première peut nous surprendre : du coucher au lever du soleil pour les abonnés à forfait ; la seconde, en permanence pour les abonnés munis d'un compteur.

Des interruptions éventuelles de fourniture sont prévues, le concessionnaire pourra supprimer le courant pour les nécessités de l'entretien ou l'extension des canalisations¹², tous les jours de midi à 14 heures et les dimanches, et les jours fériés du lever au coucher du soleil.

Par ailleurs il est bien précisé que le concessionnaire ne sera tenu à aucune indemnité en cas de force majeure : guerre, travaux publics, inondation, incendie accidents causés par les ouragans, ou par une chute abondante de neige ou un verglas excessif, accidents ayant causé mort d'homme, accident du matériel ne provenant pas du fait du concessionnaire.

La durée de la concession est fixée au maximum, soit 40 ans, ce qui renverrait en... 1967. En réalité la durée sera bien plus courte, la loi du 8 avril 1946, nationalisant production et distribution de l'électricité et du gaz.

Un avenant au cahier des charges

Il est rapidement nécessaire de réaliser un avenant au cahier des charges, signé le 22 décembre 1927, dans lequel les tarifs sont modifiés.

Le prix de base du kWh est maintenu à 1,10 franc, mais la redevance mensuelle est modifiée :

Calibre des compteurs monophasé (Watts)	Redevance mensuelle de base (francs)	Quantité d'énergie à laquelle la redevance donne droit (hWh par an) ¹³
110	2,75	300
220	5,50	600
330	9,90	1 000
550	15,50	1 800
En plus par 550	Majoration de 16,50	Majoration de 1 800

Une précision nous montre, par la faiblesse de la fourniture proposée, la nouveauté d'un produit dont on n'a que peu d'utilisations envisageables : le compteur de 1 ampère ne peut être admis que pour les installations comportant au maximum 3 lampes d'une puissance totale maximum de 100 watts.

Pour la force motrice et tous autres usages les abonnés paieront une taxe fixe mensuelle de 16 francs par cheval installé et les kWh consommés à un prix de base variant en fonction de la consommation annuelle d'au moins : 400 heures, 0,60 F ; 1 000 heures, 0,50 F ; 1 500 heures, 0,40 F ; 2 000 heures et au-dessus, 0,30 F. Un minimum annuel de consommation de 120 heures est exigé,

¹² Par « canalisation », il faut comprendre ce qui permet d'amener ; il peut aussi bien s'agit d'un type enterré, mais le plus souvent aérien, les "fils" électriques.

¹³ La mention est bien hWh soit hectowatt heure.

La complexité de création d'une taxe et d'un avenant

Pour couvrir la dépense de l'installation de l'électricité, la commune doit emprunter, ce qui conduit, le 4 décembre 1927, le conseil municipal à créer une taxe pour couvrir les annuités d'un emprunt de 50 000 francs souscrit auprès de Crédit Foncier « pour l'électrification de la campagne », son montant est fixé à 25 centimes par kWh lumière et 12,5 centimes par kWh force. Ces taxes devant être perçues, à compter du 1^{er} janvier 1928, par la société *Force et Lumière du Velay* et reversées, en fin d'année, dans les caisses du receveur de la commune. Le 19 février 1928, le conseil modifie la taxe, qui devient 4 % du montant du prix de l'éclairage consommé par les ménages, ce qui doit simplifier le calcul pour sa perception.

Mais, le 8 mars 1928, la Direction des contributions indirectes du département, émet cinq remarques adressées au préfet : la taxe instaurée ne tient pas compte d'une éventuelle installation et utilisation du gaz...¹⁴ ; la taxe paraît élevée correspondant au maximum possible selon la loi ; la rémunération du percepteur de la taxe n'est pas mentionnée, de plus comme l'encaissement est mensuel le versement devrait l'être également, sinon « le concessionnaire [serait] comptable des deniers publics sans cautionnement » ; enfin, la taxation doit être établie suivant la quantité consommée. Ce qui conduit, le 22 mars, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, C. Jacquet, à présenter un avenant au cahier des charges dans lequel il dit que la délibération du 4 décembre, approuvant un avenant, doit être considérée comme nulle car prise sans l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle sur le projet de l'avenant qui n'aurait pas dû recevoir l'aval de la mairie. Certes il reconnaît que la modification est nécessaire car le tarif « était incontestablement trop lourd pour les usagers » en ce qui concerne l'éclairage, mais que le tarif force motrice était normal.

S'il n'y a pas de problème pour la disparition du forfait ni du compteur monophasé 110 watts, limité à 3 lampes, pour les compteurs de 300 watts la redevance est trop élevée et il propose un nouveau tarif :

Calibre des compteurs	Redevance mensuelle de base	Quantité d'énergie à laquelle la redevance donne droit
Monophasé 330 watts	8,25 f	900 hectoWh par an
Monophasé 550 watts	13,75 f	1500 hWh
En plus par 550	Majoration de 13,75f	Majoration de 1 500 hWh

Pour la force motrice, les calculs montrent qu'un moteur de 1 CV paie actuellement pour une utilisation minimum 363,88 F par an, avec l'avenant ce serait 517 F, aussi les tarifs

¹⁴ Ce qui devrait être fait selon la loi.

doivent être réduits, pour une utilisation annuelle d'au moins 400 heures, à 0,45 F ; de 1 500 heures, 0,40 F ; de 2 000 heures, 0,30 F ; ce qui serait accepté verbalement, par le concessionnaire.

En conséquence il va falloir prévoir un nouveau projet d'avenant, soumis au conseil municipal, suivi d'une enquête de 8 jours à Allègre, puis une nouvelle délibération du conseil pour autoriser le maire à signer l'avenant, après quoi l'ingénieur proposera au préfet l'approbation définitive de l'avenant.

Le 3 juin 1928 le conseil accepte le projet d'avenant, le 27 août, l'ingénieur Jacquet, propose de soumettre le projet d'avenant à l'enquête ; le 19 septembre, le projet d'avenant est paraphé avec la mention « vu » par le commissaire enquêteur. Le 16 octobre 1928, l'ingénieur fait part au maire des remarques de l'enquête, si la majorité des remarques est positive, il faut noter une réclamation :

« M. Batisse, pharmacien à Allègre, déclare que le minimum de consommation exigé n'est acceptable que si le concessionnaire s'engage : 1° à mettre le courant à la disposition des abonnés à toute heure (jour et nuit), 2° à tenir compte des interruptions de courant, quelles que soient leurs causes ». L'ingénieur fait remarquer que la première condition est satisfaite par l'article 20, mais la seconde ne paraît pas pouvoir l'être car le concessionnaire s'est réservé le droit de couper le courant pour les nécessités d'entretien ou d'extension en fixant des horaires. Par ailleurs, « M. Batisse voudrait en outre : 1° que le minimum de consommation de base soit le même pour tous les abonnés » ce qui doit être rejeté puisque le minimum est proportionnel à la puissance installée ; et que « 2° les branchements soient à la charge du concessionnaire », ce qui est également rejeté. En conclusion, rien ne s'oppose à la signature de l'avenant.



Le 14 décembre 1928, le nouveau cahier des charges est signé par le maire et le concessionnaire ; suite à l'avis de l'inspecteur, du 3 janvier 1929, il est approuvé en préfecture le 5 janvier.

La recherche de ressources par les centimes additionnels

Le 17 novembre 1929, le conseil municipal vote « pour insuffisance des revenus » 35 centimes additionnels¹⁵ pour les annuités de l'emprunt de 50 000 francs contracté en 1927, ils seront mis en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 1930, ce qui est refusé par la préfecture le 12 décembre.

Un nouvel avenant

Le 1^{er} février 1931, un nouvel avenant est signé, complétant le cahier des charges par un nouvel article relatif au statut du personnel de la *Société Force et Lumière du Velay*¹⁶, approuvé en préfecture le... 27 août. Cette adjonction, de pure forme, ne modifie en rien ce qui concerne Allègre.

Un service qui n'est pas toujours satisfaisant

Le 8 novembre 1931, le conseil municipal constate que « le courant électrique fourni est d'un voltage est très souvent inférieur au courant prévu », par ailleurs il s'insurge contre le retard pris pour terminer l'électrification de la commune et demande de hâter l'électrification des villages de Salettes et Sannac.

Le maire signale au préfet, le 30 décembre 1931, que « l'éclairage fourni par la compagnie *Force et Lumière du Velay* est depuis quelques jours notoirement défectueux. Le courant est coupé continuellement et les interruptions sont d'une durée excessive. Le 21 décembre le courant n'a pas été fourni entre 4 et 6 heures, le jour de Noël absence totale de courant jusqu'à 3 heures du soir, le 28 décembre même situation et aujourd'hui, 30 décembre aucun courant durant la journée et éclairage à partir de 5 heures et demie du soir. De plus le voltage d'une tension certainement inférieure à 180 volts ».

Cette lettre entraîne une enquête de l'ingénieur qui fournit son rapport le 12 février 1932. La société a expliqué que les variations de tension du réseau HT sont dues « à des variations de charge des usines qui l'alimentent », quant au réseau BT, « la section de départ du poste de transformation est devenue insuffisante suite à l'augmentation de puissance demandée par le secteur ». La société réalise des travaux qui devraient rapidement donner « une amélioration notable », mais si ce n'est pas le cas, il est demandé au maire de le signaler au contrôle. Une certaine pression est mise sur la société.

¹⁵ Les centimes additionnels étaient perçus sur la base des impôts directs nationaux, au profit de la commune et du département. Ils constituaient l'essentiel des ressources ordinaires des collectivités. Ils disparaissent en 1958.

¹⁶ Le Statut du personnel, nous renseigne sur cette société anonyme au capital de 2 000 000 de francs, dont le siège social est 14 rue du Treuil à Saint-Étienne, avec un siège d'exploitation au Puy-en-Velay, rue des Moulins. La société a quitté le boulevard du Breuil.

La poursuite de l'électrification et un nouvel emprunt

Le 4 décembre 1932, le maire fait part au conseil municipal d'une lettre du directeur de la société *Force et Lumière du Velay*, du 1^{er} décembre, qui veut bien électrifier les villages de Sannac et Salettes à condition que le conseil s'engage à verser la somme de 32 000 francs « représentant le solde des sommes dues à ce jour ». Les textes sont rappelés ainsi que les versements effectués qui arrivent à cette somme, mais il reste seulement, au budget additionnel, au titre de l'électrification, 11 400 francs, il manque donc 20 600 francs que le conseil décide d'emprunter au Crédit foncier de France, mais en précisant que ce versement ne sera effectué qu'après l'achèvement total des travaux, d'autant que les maisons du village de Châteauneuf se trouvant en contrebas de la voie ferrée sont encore privées de courant.

Le 5 mars 1933, Le conseil municipal vote le principe d'un emprunt de 20 600 francs, pour 30 ans, au taux de 5,35 %, et une imposition de 8,50 centimes ; l'emprunt est voté le 28 mai, avec une l'imposition extraordinaire à compter du 1^{er} janvier 1934. Cette décision est approuvée en préfecture le 2 juin. L'emprunt n'étant pas immédiatement nécessaire n'a pas été souscrit, quand il est décidé, le 24 janvier 1937, sur 27 ans, le taux est passé à 6,80 %, ce qui entraîne une augmentation de l'imposition extraordinaire de 8,50 à 10 centimes. La délibération est approuvée en préfecture le 10 avril.

Une réclamation du syndicat des usagers

Une copie de procès-verbal du constat dressé par l'huissier Adrien-François Vincent, nous apprend que, le 2 août 1933, Florimond Jouve, électricien, demeurant à Allègre, président du syndicat de défense ses usagers de l'électricité d'Allègre¹⁷, expose que pour une raison inconnue, la fourniture du courant avait été interrompue à l'instant, « que cet état de choses était préjudiciable aux commerçants en ce jour de marché, notamment à tous ceux qui se servent de la force motrice ou font usage d'appareils électriques » ; il demande de constater la durée de l'interruption qui est de 13 h 21 à 14 h 29, « sans information ».

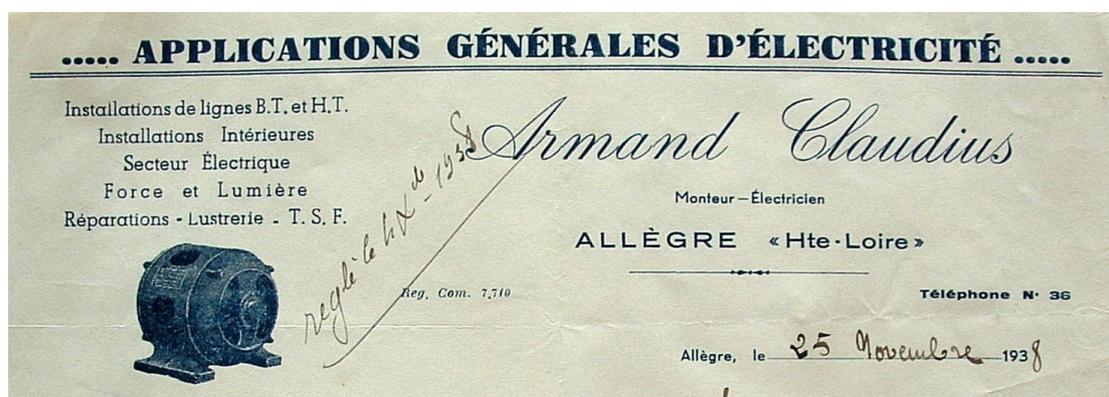
Florimond Jouve adresse ce procès-verbal au préfet en lui précisant également le contenu de la lettre adressée au directeur de la société pour demander la justification des interruptions, ce qui entraîne l'intervention du contrôle dont l'ingénieur remet son rapport, le 7 octobre 1933, dans lequel il reconnaît que des interruptions sont possibles entre 12 et 14 heures et qu'il ne s'agirait que de 29 minutes supplémentaires. La société explique que la coupure est due « à un déclenchement provoqué soit par le dérèglement des lignes sous l'effet de

¹⁷ Preuve de l'existence de ce syndicat, donc de la nécessité de sa création. Cette réclamation, qui peut paraître futile, est la preuve que des problèmes se posent avec le fournisseur d'électricité, il s'agit d'un prétexte pour tenter d'obtenir une intervention auprès de lui.

la chaleur et des poteaux vrillés soit par de violents amorçages causés par la foudre », que toutes les mesures ont été prises pour rétablir le courant le plus rapidement possible, dans l'urgence, sans pouvoir prévenir et c'est au cours des réparations que les coupures ont eu lieu. La société installe des postes de coupure qui permettront de limiter les durées de réparations, ce qui devrait donner satisfaction au syndicat des usagers. Si les interruptions se renouvellent, la mairie pourra donner, après avis de l'ingénieur, une amende de 1 franc par heure d'interruption non justifiée. Le rapport est adopté par l'ingénieur en chef le 10 octobre, l'affaire en reste là ; la réclamation ne semble pas avoir pour cause les 29 minutes mais plutôt un "énervement" dû à des coupures fréquentes.

L'éclairage public

Suite au conseil du 27 mai 1934, le maire signe une convention avec *Force et Lumière du Velay*, relative à l'éclairage public ; elle nous apprend que le bourg a 42 lampes¹⁸ de 25 watts dont l'allumage et l'extinction seront assurés « par un interrupteur automatique à remontage électrique ou à main et à réglage astronomique placé dans le poste du bourg ». L'éclairage est prévu toute la nuit, « 1/2 heure après le coucher du soleil à 1/2 heure avant son lever ».



L'électrification permet le développement d'activités artisanales et commerciales

L'entretien et le renouvellement des lampes seront assurés par la commune. La dépense pour la consommation d'électricité est fixée, forfaitairement, à 1 500 francs par an, payable par trimestre à terme échu. Le contrat est valable pour 3 ans à compter du 1^{er} juillet 1933. Enfin, la commune s'engage à payer du 1^{er} juillet 1932 à celui de 1933 la somme de 1 500 francs. Ces dates nous prouvent que l'installation est réalisée ; il peut s'agir de la finalisation d'un acte ou la modification d'un contrat de paiement, un forfait annuel et plus facile à gérer dans un budget (dépense fixe) qu'une dépense liée à la consommation.

¹⁸ Leur nombre à plus que doublé depuis 1914, date à laquelle on en comptait 22.

La poursuite de l'extension du réseau

Le 19 janvier 1936, le conseil municipal approuve le projet d'extension du réseau aux villages non encore desservis : Salettes, Le Mazel, Moulin-Picard et Sannac et décide de verser la somme de 15 000 francs avant le commencement des travaux, ce qui est approuvé par l'ingénieur du contrôle de distribution d'énergie électrique, le 29 février et l'ingénieur en chef le 3 mars.

L'électrification du Chier

Le conseil municipal, le 10 février 1946, demande le concours technique et financier du Ministère de l'agriculture pour le projet d'électrification du hameau du Chier qui ne compte que 3 maisons et 7 habitants, ce projet, vu les nécessités pour son installation est trop onéreux pour la commune comparativement à son utilité.

L'ingénieur en chef du génie rural, le 15 mai, rend son rapport ; il faudrait envisager l'électrification de tous les écarts de la commune concernant 47 habitants sur 1447, il demande de transmettre la délibération de la commune au ministère.

Un problème d'alimentation au quartier du château

Le 27 août 1947, le conseil municipal, saisi de nombreuses réclamations au sujet de l'état défectueux du réseau électrique du quartier du château demande une intervention du préfet auprès de l'Électricité de France¹⁹ pour une réfection rapide.

L'ingénieur Martin précise, dans son rapport du 25 septembre, que l'alimentation défectueuse « semble due au mauvais état des connexions des branchements particuliers. Le mauvais état des conducteurs ainsi que leurs sections trop faibles », enfin, les pannes générales sur la commune « semblent dues à un défaut d'élagage sur les lignes secondaires qui se branchent sur la ligne haute tension Bellevue-la-Montagne-Allègre, en particulier sur celle qui va à Monlet ». Le chef de centre du Puy est averti et il lui est demandé de procéder rapidement aux réparations. Les installations de ce quartier semblent avoir mal vieilli à moins qu'elles aient été mal faites, mais on peut aussi envisager que la consommation d'électricité a augmenté sans rapport avec les prévisions de l'installation.

Le renforcement du réseau

Le 30 décembre 1949, le conseil municipal ; demande que soit étudié le projet de réfection et de renforcement du réseau de distribution d'électricité. Le 16 janvier 1950, l'ingénieur qui étudie le dossier considère que la demande est « parfaitement justifiée », mais

¹⁹ Créée en 1946, il n'y a plus alors de sociétés locales indépendantes.

que ces travaux doivent être inscrits sur un plan annuel, or celui de 1950 est établi, la demande ne pourra être prise en considération que pour les programmes ultérieurs, mais, en attendant, le conseil doit désigner le service technique chargé de l'établissement du projet et de la surveillance des travaux à effectuer. Le 26 mars 1950, le conseil charge le service des Ponts et Chaussées du projet et de la surveillance des travaux. Le 16 juin 1950, l'ingénieur du contrôle rend son rapport, les travaux sont évalués à environ 6 00 000, les services sont d'accord, mais le préfet doit donner auparavant son autorisation.

Une « description sommaire des travaux » indique : « La commune d'Allègre est dotée de réseaux excessivement sommaires ne permettant pas, sauf dans le bourg et pour de faibles puissances, l'utilisation de l'énergie électrique à tous usages. Les écarts sont tous alimentés en monophasé, les lignes BT sont très étendues et par surcroît équipées en fil de fer sur de nombreux tronçons. La distribution d'éclairage est en conséquence assurée avec des chutes de tension excessives. Quelques écarts ne sont pas desservis. »

Il est prévu l'établissement de réseau basse tension dans les agglomérations : Châteauneuf, Clède, Mallet, Menteyres, Sarzols, Sannac, Chabannes, Les Crozes, Sassac. « La distribution dans le bourg d'Allègre, bien que très défectueuse, n'est pas comprise dans le présent projet. » En ce milieu de XX^e siècle il y a encore beaucoup à faire.

Conclusion

Ces quelques documents permettent à ceux qui l'auraient oublié, que l'électricité à la disposition de tout le monde, sans laquelle on ne saurait plus vivre, n'est qu'une acquisition historiquement récente pour certains lieux, avec une utilisation très limitée, imaginez avoir un contrat qui vous permet d'avoir 3 lampes d'une puissance maximum de 100 watts, ce qui est pourtant alors une véritable révolution. Imaginez, en 1934, la cité d'Allègre bénéficiant d'un éclairage public composé de 42 lampes de 25 watts. N'oubliez pas, qu'en 1936, année de la création des congés payés, à Sannac, Salettes, Le Mazel, Le Moulin Picard, on doit encore utiliser les lampes à pétrole, à carbure et les bougies, et que dix ans plus tard, en 1946, Le Chier n'est toujours pas électrifié.

Pensez-y, utilisateurs d'une multitude d'appareils nécessitant l'électricité pour fonctionner. Faites ce simple effort d'imagination en supprimant, mentalement, autour de vous tout ce qui ne serait pas là, à votre disposition, et vous aurez une petite idée de la manière dont on devait vivre il y a un siècle et moins.

René Bore